

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24408486***Déposé
20-06-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0895765702

Nom(en entier) : **CHAGAWIRALD**

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite simple

Adresse complète du siège Avenue Louise 130A
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite « CHAGAWIRALD », ayant son siège à Avenue Louise 130A, 1050 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0895.765.702, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire, résidant à Bruxelles, le treize décembre deux mil vingt-trois, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le 21 décembre suivant, volume 0 folio 0, case 31001, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : nomination d'un nouveau gérant statutaire et associé commandité Suite au décès de Monsieur Philippe René Michel Marie CROONENBERGHS intervenu le 19 mai 2023, l'assemblée nomme en tant qu'associé commandité et gérant statutaire, la société simple « BM PHILCROO », inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0725.757.562, ayant son siège à 8300 Knokke-Heist, Graaf Janshove, 25, valablement représentée par son représentant permanent, savoir Monsieur William Roger Lucien Patrick Isabelle Marie CROONENBERGHS.

Deuxième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société en commandite (en abrégé SComm).

Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre premier : Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1er : Forme juridique et dénomination

La société revêt la forme d'une société en commandite conformément et en vertu des dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

La société est dénommée « CHAGAWIRALD ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et

autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en commandite » ou des initiales « SComm ».

Ces documents devront contenir les mentions prévues à l'article 2 : 20 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir :

- 1° la dénomination de la société;
- 2° sa forme légale, en entier ou en abrégé;
- 3° l'indication précise du siège de la société;
- 4° le numéro d'entreprise;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la société;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;
- 7° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut, à tout moment, être transféré en tout autre endroit en Belgique dans la région linguistique francophone ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale et ce, par simple décision de l'organe de gestion.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet d'effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou celui de tiers, toutes opérations immobilières au sens le plus large, en ce compris la gérance de biens, la location ou l'exploitation d'immeubles, d'appartements, de bureaux, de garages, de parkings, magasins, fonds de commerce, immeubles de rapport, maisons d'habitation ou de commerce, le leasing et notamment la recherche, l'étude et la réalisation de projets immobiliers, la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la cession et la location d'immeubles, ainsi que la prestation de tous les services y afférents.

Par projets immobiliers il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative :

- toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse :
d'achat, vente, échange d'immeubles, achat, cession de droits réels immobiliers, mise en prise en location, mise à disposition de tous et droits réels immobiliers;
- constitution ou location et/ou biens immeubles de construction, rénovation, d'un bien immobilier;
- transformation ou démolition de tous montages financiers, commerciaux, promotionnels ou juridiques se rapportant à des biens immeubles, ainsi qu'à des droits réels portant sur des biens immeubles.

La société a également pour objet : acquérir et maintenir des participations, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, de quelque façon que ce soit entre autres en faisant partie de la direction des entreprises dans lesquelles elle a des participations :

- participer dans ou assumer la direction d'autres sociétés et entreprises le management et l'administration d'entreprises et de sociétés quelconques; assumer la fonction de liquidateur;
- prêter une assistance technique ou commerciale à toutes les entreprises belges et étrangères; prêter une assistance financière;
- maintenir, gérer, dans la signification la plus ample du mot et augmenter à bon escient son patrimoine, composé de biens immobiliers et mobiliers.

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières de nature à promouvoir ou à faciliter la réalisation de l'objet social; elle peut notamment participer à toutes entreprises ayant un objet similaire ou dont l'objet se rapporte étroitement au sien, solliciter et accorder tous crédits, se porter garante des engagements des tiers en conférant hypothèque sur ses biens, fournir caution et se porter aval, donner en gage son fonds de commerce.

Article 4 : Durée

La société existe pour une durée illimitée.

La société ne sera pas dissoute par la mort, l'incapacité, la démission, l'exclusion, la révocation, le

retrait, le rachat, l'interdiction, l'empêchement, la déconfiture, la liquidation, la dissolution ou la faillite d'un associé.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX : Associés commandité(s) et commanditaire(s) – Patrimoine de la société

Article 5 – Associé(s) commandité(s) et associé(s) commanditaire(s)

La société se compose de deux catégories d'associés :

1. Les associés commandités.

Ceux-ci sont indéfiniment responsables des engagements de la société. Ils sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la dénomination de la société.

Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif de la société ou dans l'acte de transformation de la société en société en commandite, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur Belge.

Le ou les associé(s) commandité(s) assument les fonctions de gérant de la société conformément aux articles 11 et suivants des statuts.

2. Les associés commanditaires.

Ceux-ci ne sont personnellement tenus qu'à concurrence des sommes et des biens qu'ils ont promis d'apporter. Les créanciers de la société ont une action contre eux en vue de les obliger à libérer leurs apports et pour les contraindre à rapporter à la société les dividendes qu'ils ont perçus s'ils n'ont pas été prélevés sur des bénéfices réels et réalisés de la société, sauf leur recours éventuel contre les gérants s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de leur part.

Conformément à l'article 4 : 26 du Code des Sociétés et des Associations, aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en commandite, ne pourra être rendu avant qu'il y ait condamnation de la société.

Article 6 – Patrimoine de la société

Le patrimoine est entièrement souscrit.

Il peut être souscrit et libéré tant par les associés commandités que par les associés commanditaires.

Article 7 - Augmentation et réduction du patrimoine

Le patrimoine de la société peut être augmenté ou réduit. Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission de parts nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission de parts nouvelles.

TITRE TROIS : PARTS

Article 8 – Parts

Le patrimoine est représenté par des parts nominatives sans désignation de valeur nominale.

Les parts sont inscrites dans un registre des parts nominatives tenu au siège. L'organe de gestion pourra aussi décider que le registre des parts sera tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des parts nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

La propriété de la part nominative s'établit par une inscription dans ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux associés si ceux-ci en font la demande.

Un transfert de parts nominatives n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par l'organe de gestion et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

L'organe de gestion peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

Si le registre est tenu sous la forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputées à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

Toutes les parts confèrent les mêmes droits et avantages. En-dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créée aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Outre les parts souscrites lors de la constitution de la société ou des parts sociales existant au moment de la transformation de la société en société en commandite, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

L'organe qui gère la société, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les souscripteurs de parts s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs parts dans le patrimoine. L'engagement de libérer entièrement une part est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une part non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le patrimoine n'est pas entièrement libéré, l'organe de gestion décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les associés moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux associés par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'associé, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt calculé au taux légal augmenté de 2 % l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société et celle-ci ne reconnaît quant à l'exercice des droits des associés, qu'un seul propriétaire par part.

Si une part, fait l'objet d'indivision involontaire ou organisée, de gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, entre un usufruitier et un nu-propriétaire, et à défaut de désignation d'un mandataire commun, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier en ce compris, en cas de contestation du titre du nu-propriétaire. Le nu-propriétaire ne disposera dès lors pas du droit de vote dans toutes les assemblées générales, lequel sera exercé par l'usufruitier. Le nu-propriétaire ne pourra cependant pas être privé du droit de participer aux

décisions collectives qui affectent ses intérêts.

Article 9 : Cession des parts

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, uniquement qu'avec l'agrément des associés commandités à l'unanimité.

Chaque cession en application du présent article sera consignée par écrit dans le registre des parts.

La cession de parts ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à son opposabilité.

Tout associé s'interdit de consentir sur les parts lui appartenant tous gages, nantissements, ou autres sûretés sans l'accord de l'organe de gestion.

Article 10 : Admission, démission et exclusion des associés

10.1. L'admission d'un nouvel associé, personne physique ou personne morale, est subordonnée à l'accord unanime de l'assemblée générale des associés.

Il en est de même en cas d'admission des héritiers de l'associé décédé.

10.2. L'admission d'un nouvel associé ou des héritiers de l'associé décédé doit être constatée dans un avenant aux présents statuts.

10.3. Pendant toute la durée de la société telle que mentionnée à l'article 4 des présents statuts, aucun associé ne peut démissionner sauf accord préalable et unanime de tous les autres associés.

10.4. En cas de refus d'admission des héritiers d'un associé décédé ou de démission d'un associé (conformément au présent article), les héritiers ou l'associé démissionnaire doivent céder leurs parts aux associés restants ou reçoivent, de la société, la valeur de leurs parts, selon la décision de l'organe de gestion à ce sujet.

La valeur des parts ou le prix à payer par les associés est déterminé de commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, par un expert indépendant désigné à l'unanimité par l'assemblée générale des associés. La valorisation établie par l'expert indépendant lie tous les associés, sans possibilité de recours.

Tant le prix de cession que la valeur des parts sont payés aux héritiers ou à l'associé sortant au plus tard dans les 6 mois suivant la date du refus d'admission ou la date de l'approbation de la démission par l'assemblée générale des associés.

10.5. Sauf circonstances exceptionnelles et graves telles que déterminées ci-dessous, un associé ne peut être exclu.

Si un ou plusieurs associés deviennent insolvable ou perturbent le fonctionnement normal de la société, l'organe de gestion le(s) mettra en demeure, par lettre recommandée à la poste, de prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles en vue de remédier à la situation et d'assurer le fonctionnement normal de la société et ce, dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre recommandée.

A défaut, l'assemblée générale pourra, sur proposition de l'organe de gestion, décider de l'exclusion de l'(des) associé(s) défaillant(s). Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix, moins celle de l'(des) associé(s) défaillant(s).

Tout associé exclu est obligé de céder ses parts aux associés restants ou reçoit de la société la valeur de ses parts, selon la décision de l'organe de gestion à ce sujet.

La valeur des parts ou le prix à payer par les associés est déterminé de commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, par un expert indépendant désigné à l'unanimité par l'assemblée générale des associés. La valorisation établie par l'expert indépendant lie tous les associés, sans possibilité de recours.

Tant le prix de cession que la valeur de la part indivise sont payés à l'associé exclu au plus tard dans les 6 mois suivant la date de l'assemblée générale décidant son exclusion.

TITRE QUATRE – Gestion - Contrôle

Article 11 - Gestion

La société est gérée par un ou plusieurs gérant(s).

Les gérants sont nécessairement des gérants statutaires et doivent être associés commandités et désignés dans les présents statuts, et détenir au moins une part.

Article 12 - Nomination et fin des fonctions du gérant

12.1 Les gérants sont nommés dans les statuts, lors de la constitution ou de la transformation de la société en société en commandite et ultérieurement par l'assemblée générale des associés, statuant selon les conditions requises pour les modifications statutaires.

12.2. Chaque gérant statutaire exerce ses fonctions pour la durée de la société, sauf disposition contraire lors de sa nomination.

12.3. En toute hypothèse, les fonctions du gérant prennent fin par :

- l'échéance du terme de son mandat ;
- le décès ;
- les cas d'incapacité légale ou de tout autre empêchement ;
- l'incapacité permanente rendant impossible l'exercice de ses fonctions de gérant et constatée par un médecin
- la révocation en justice pour des motifs légitimes ;
- la démission du gérant : le gérant ne peut démissionner que pour autant que sa démission soit possible compte tenu des engagements souscrits par ce dernier envers la société et pour autant que cette démission ne mette pas la société en difficulté.

En outre, sa démission ne pourra être valablement prise en considération que pour autant qu'elle aura été notifiée aux associés, dans le cadre d'une assemblée générale convoquée avec pour ordre du jour la constatation de la démission du gérant et les mesures à prendre;

- en cas de faillite, de déconfiture, ou toute autre procédure analogue affectant le gérant.

12.4. En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute, même s'il s'agit du gérant unique. Il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale, laquelle statue dans ce cas comme en matière de modification des statuts. Toutefois, l'assemblée générale peut également décider de dissoudre la société en cas de cessation des fonctions du gérant unique.

Article 13 - Gérant statutaire

Est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée la société simple « PHILCROO », inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0725.757.562, ayant son siège à 8300 Knokke-Heist, Graaf Janshove, 25, valablement représentée par son représentant permanent, savoir Monsieur William Roger Lucien Patrick Isabelle Marie CROONENBERGHS.

Article 14 - Procès verbaux

Les délibérations du ou des gérants sont constatées par des procès verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société et signés par le ou les gérants.

Article 15- Pouvoirs

15.1. Le ou les gérants ont le pouvoir d'accomplir, individuellement ou collégalement, tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

15.2. Il(s) peu(ven)t en outre déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son(leur) choix, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés. Les délégations et pouvoirs ci dessus sont toujours révocables.

15.3. Le(s) gérants fixe(nt) les émoluments attachés à l'exercice des délégations qu'il(s) confère(nt).

15.4. Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu d'une procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et les conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs ne constituent toutefois pas des actes de gestion au sens de la phrase précédente.

Les associés commanditaires sont solidairement tenus, à l'égard de tiers, de tous les engagements de la société auxquels ils auraient participé en contravention à la prohibition du paragraphe précédent. Ils sont tenus solidairement à l'égard des tiers au même titre que les commandités, de l'ensemble des engagements de la société s'ils ont habituellement géré les affaires de la société ou si leur nom fait partie de la dénomination de la société.

Article 16 - Représentation

16.1. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, par le ou les gérants, agissant seuls ou collégalement.

16.2. Dans tous actes de disposition, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans les procurations concernant lesdits actes, la société est représentée par le ou les gérants, agissant seuls ou collégalement.

16.3. La société est en outre valablement engagée par tous mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 17 - Rémunération

Le(s) gérant(s) recevra (ont) une rémunération annuelle fixée par l'assemblée générale des associés, sauf si l'assemblée décide que leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 18 - Contrôle

Pour autant que la société y soit tenue par le Code des Sociétés et des Associations ou que l'assemblée décide de nommer un commissaire, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Conformément à l'article 3 :72 du Code des Sociétés et des Associations, la société n'est pas tenue de nommer un commissaire si tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Au cas où il ne serait pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

TITRE CINQ - Assemblées générales

Article 19 - Composition

19.1. L'assemblée générale des associés régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

L'assemblée générale se compose des associés commandités et des associés commanditaires.

Article 20 - Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au siège ou au lieu indiqué dans les convocations, le premier vendredi du mois de mai à quatorze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 21 - Convocations

21.2. Le(s) gérant(s) ou en cas d'absence, l'associé le plus âgé, convoque(nt) l'assemblée générale.

21.2. Les convocations aux assemblées générales contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et sont adressées par écrit à chaque associé et au(x) gérant(s) quinze jours francs au moins avant l'assemblée. Si les associés ont communiqué une adresse e-mail à la société, les convocations peuvent leur être envoyées à cette adresse e-mail.

Si tous les titres sont représentés en conformité avec les présents statuts, l'assemblée peut délibérer sans qu'il y ait à justifier de l'accomplissement des formalités de convocation.

21.3. Si les parts sont scindées en usufruit/nue-propriété, seul l'usufruitier sera convoqué, le nu-

propriétaire pouvant cependant assister à l'assemblée générale sans avoir le droit de vote.

Article 22 - Admission et participation à l'assemblée

22.1. Les associés sont admis de plein droit à toute assemblée sans devoir accomplir aucune formalité d'admission.

22.2. Les associés peuvent participer à l'assemblée par conférence call, par vidéo conférence ou par tout moyen de communication similaire leur permettant d'entendre les autres participants et de participer à la délibération. Les associés qui participent à l'assemblée générale par ce biais sont réputés être présents en personne.

22.3. Les associés sont autorisés à prendre une décision par le biais d'une procédure écrite. A cet effet, le(s) gérant(s) enverra (ont) par écrit, courrier, fax, email ou par tout autre support d'information, l'ordre du jour et les propositions de décision à l'ensemble des associés, en leur demandant d'approuver les propositions de décision et de les renvoyer signées dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier.

A défaut, la décision sera réputée ne pas avoir été prise.

Si seules certaines décisions ont été approuvées par l'ensemble des associés, seules ces décisions seront réputées avoir été prises. Les autres décisions seront réputées ne pas avoir été prises.

Article 23 - Représentation

23.1. Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial pourvu qu'il soit lui même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les incapables sont représentés par leur représentant légal, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

23.2. L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

23.3. Si une ou plusieurs parts sont démembrées entre un ou des nus propriétaire(s) et un ou des usufruitier(s), le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les usufruitier(s) ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co intéressés et dûment notifiées à la société.

Article 24 - Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe de gestion chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le dixième du patrimoine.

Les règles du présent titre sont également d'application pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 25 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le plus âgés des associés commandités.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou deux scrutateurs.

Article 26 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenue, à trois semaines au plus tard par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 27 - Délibérations de l'assemblée générale - droit de vote

27.1. Chaque part donne droit à une voix.

27.2. A l'exception des points de l'ordre du jour pour lesquels les présents statuts exigent un quorum minimum et des majorités spéciales, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel

que soit le nombre de titres représentés, sans tenir compte des abstentions. Elles lient tous les associés.

27.3. Les décisions de l'assemblée générale, en ce compris les modifications de statuts et la dissolution, ne sont valablement prises qu'avec l'accord du ou des gérants, sous réserve de ce qui est dit à l'article 12 des présents statuts en ce qui concerne la révocation du ou des gérants.

27.4. L'unanimité des voix est requise et toutes les parts doivent être représentées à l'assemblée dans les cas suivants :

- modifier les statuts de la société et notamment, modifier l'objet de la société
- transformer la forme de la société
- désigner le(s) gérant(s) ou le(s) révoquer
- agréer un nouvel associé
- démission, retrait ou exclusion d'un associé.

27.5. L'assemblée générale des associés ne peut pas délibérer sur les points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour, à moins que tous les associés ne soient personnellement présents et ne décident à l'unanimité d'étendre l'ordre du jour.

Article 28 - Procès verbaux

Les décisions prises par l'assemblée générale font l'objet de procès verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Ces procès verbaux seront signés par le président, le secrétaire et le(s) scrutateur(s), ainsi que par les associés le désirant.

TITRE SIX : Comptes sociaux - Répartition

Article 29 - Ecritures

L'exercice commence le 1er janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 30 - Distributions

Après les prélèvements obligatoires, le bénéfice net, sur proposition de la gérance, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en déterminera l'affectation moyennant l'accord du ou des gérants.

TITRE SEPT – Dispositions diverses

Article 31 : Dispositions diverses

31.1. Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile, pour les personnes physiques en leur adresse figurant en tête des présentes et pour les personnes morales, en leur siège, à charge pour elles d'avertir l'autre partie de toute modification intervenue.

Par conséquent, toutes modifications, communications ou notifications qui seront faites en exécution de la présente convention devront l'être par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre ordinaire), envoyée aux adresses indiquées en première page des présentes ou à toutes adresses que les parties pourraient se communiquer par écrit à cet effet.

31.2. Au cas où l'une des parties s'abstiendrait à un moment quelconque, d'exiger l'exécution par l'autre partie de l'une des dispositions des présents statuts, son droit de le faire à tout moment par la suite n'en subsisterait pas moins intégralement.

31.3. Toute renonciation à une ou plusieurs clauses des présents Statuts doit, pour être valable, se faire par écrit et doit obtenir l'accord unanime de tous les associés.

31.4. L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs clauses des Statuts ne porte pas atteinte à la validité des autres clauses des Statuts.

31.5. Les parties conviennent de privilégier le règlement amiable en cas de difficulté entre elles relativement à la présente convention, à son exécution ou ses conséquences.

A défaut, en cas de procédure judiciaire, tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des présents statuts seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement du siège de la société.

31.6. Le droit belge sera seul applicable.

Quatrième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au gérant statutaire, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.